

**Livret d'accueil**

*Assistants  
d'Éducation  
du MAAPAR*

snetap - FSU

s o m m a i r e

**CIRCULAIRE**  
**DGER/SDACE/C2003-2009**  
**Date : 22 JUILLET 2003**

1	Edito _____	3
2	Le SNETAP s'adresse à vous ____	4
3	Analyse de la circulaire _____	5 à 14
4	Glossaire _____	15
5	Adresses et infos utiles _____	15

**ANNEXE 1 :**

	Contrat de recrutement en qualité d'assistant d'éducation _____	16
--	--	----



Syndicat National  
de l'Enseignement Technique Agricole Public

251 rue de Vaugirard  
75732 PARIS cedex 15

Tél. : 01.49.55.84.42  
Fax : 01.49.55.43.83

[www.snetap.tm.fr](http://www.snetap.tm.fr)



# 1 Edito

Le SNETAP, comme la FSU et l'ensemble de ses syndicats, s'est vivement opposé à la suppression du statut de MI/SE. Dès la rentrée 2002, nous avons dénoncé la mauvaise foi du gouvernement et du ministère de l'Education Nationale et surtout l'inertie de notre ministère sur ce dossier !

Même si des évolutions étaient souhaitables, le statut de MI/SE avait fait ses preuves et permis à de nombreux étudiant-e-s de milieux sociaux modestes, de suivre des études dans l'enseignement supérieur et d'intégrer la vie active - dont la fonction publique- dans de bonnes conditions.

Le statut d'emploi-jeune (contrat de droit privé de 5 ans non-renouvelable) créé par le gouvernement Jospin en 1998 n'avait, lui, pas reçu l'aval de nos organisations syndicales qui demandaient, pour la fonction publique, la création de vrais emplois permanents de techniciens (informatique, documentation, vie scolaire...)

Le statut d'AE doit donc permettre de remplacer à la fois celui de MI/SE et celui d'emploi-jeune. **Au Ministère de l'Agriculture, force est de constater qu'à la rentrée de septembre 2004 :**

- Il n'y a quasiment aucun poste d'AE en remplacement d' EJ contrairement aux promesses faites au printemps 2003 d'assurer ce remplacement à hauteur de 60 à 80% !
- Le remplacement des MI/SE se fait de manière chaotique, les crédits nécessaires au recrutement d'AE n'étant pas délégués par le ministère aux établissements.

**Après avoir combattu cette réforme, le SNETAP a tout fait pour que la circulaire d'application de la loi soit améliorée. En particulier sur :**

- La déduction forfaitaire des 200h.
- Les contrats de 3 ans renouvelables une fois.
- Le recrutement prioritaire d'étudiant-e-s.
- Le refus de la polyvalence.

Ce livret permet à chacun de mieux connaître ses droits afin de les faire respecter au quotidien.

Les AE, comme tous les salariés, ont bien entendu le droit de se syndiquer, de participer à la vie syndicale et le droit de grève ( voir la plaquette "Droits syndicaux" disponible auprès du secrétaire de la section SNETAP de votre établissement. )

*Après avoir combattu cette réforme, le SNETAP a tout fait pour que la circulaire d'application de la loi soit améliorée.*

## 2 Le SNETAP s'adresse à vous

4

Le Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public (**SNETAP**) est devenu, depuis les élections professionnelles de 1993 la première organisation syndicale du Ministère de l'Agriculture. Il est affilié à la Fédération Syndicale Unitaire (**FSU**) elle-même première fédération de fonctionnaires de la fonction publique d'Etat.

Le **SNETAP-FSU** est depuis toujours le syndicat majoritaire dans l'enseignement agricole public. Il recueille 75% des voix dans les CAP des enseignants ( près de 70 % chez les PCEA et près de 60% chez les PLPA), près de 80% chez les CPE, et **80% chez les MI/SE ( 3 sièges sur 4 à la CCP)**.

Une telle représentativité lui confère bien évidemment des responsabilités importantes qu'il assume depuis maintenant 40 ans, aussi bien à l'égard des personnels titulaires que des non-titulaires.

A l'heure où l'enseignement agricole public comporte encore 20% de non-titulaires, où les emplois de toute nature sont menacés, la solidarité entre tous les personnels est déterminante. Le SNETAP-FSU cherche à la faire vivre au quotidien, dans tous les établissements, notamment au sein de la section syndicale d'établissement.

**Le premier acte syndical de tout salarié commence par la connaissance de ses droits ; c'est l'objet de ce livret d'accueil.**

**Mais pour faire valoir ses droits, rien ne peut remplacer l'action syndicale collective.**

**Prenez contact avec les responsables de la section locale du SNETAP-FSU.**

# 3 Analyse de la circulaire

## CIRCULAIRE DGER/SDACE/C2003-2009

**Date** : 22 JUILLET 2003

**Objet** : fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation.

**Résumé** : cette circulaire a pour objet de définir, d'une part, les différentes fonctions des assistants d'éducation, d'autre part, les modalités de recrutement et, enfin, leurs conditions d'emploi.

### **Fondements juridiques** :

- Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : 6° de l'art. 3 complété par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (J.O. du 2 mai 2003) ;
- Code de l'éducation : art. L. 351-3, art. L.916-1 et L.916-2 ajoutés par **la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation** (cf décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel - J.O. du 2 mai 2003) ;
- Code du travail : art. L.351-12 modifié par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- **Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.** ( JO du 7 juin 2003 page 9714)
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

# INTRODUCTION

6

Extraits de la circulaire	Commentaires du SNETAP
<p style="text-align: center;"><b><u>INTRODUCTION</u></b></p> <p>L'article L 810-1 du code rural précise que les dispositions du code de l'éducation s'appliquent aux formations, aux établissements et aux personnels qui relèvent du ministère chargé de l'agriculture.</p> <p>Dans la mesure où la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation vient modifier le code de l'éducation en ajoutant des articles L 916-1 et L 916-2, <b>ces dispositions nouvellement créées sont applicables aux assistants d'éducation qui seront recrutés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003 par les directeurs d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.</b></p> <p>Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 2003 précitée a pour objet d'ajouter à la catégorie des maîtres d'internat (MI) et surveillants d'externat (SE) celle des assistants d'éducation. <b>Il convient d'observer que les emplois de MI-SE ne sont pas supprimés par la présente loi.</b> Cela signifie que les MI/SE recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003 continueront à être régis par les décrets n° 76-211 du 26 février 1976 et n° 77-280 du 15 mars 1977 ainsi que par la circulaire DGER/ACE/n° 98-2052 du 20 mai 1998 ayant pour objet le recrutement et conditions d'exercice des fonctions de maîtres d'internat ou de surveillant d'externat.</p> <p>Outre l'application du code de l'éducation, le cadre juridique applicable à ces personnels est par ailleurs fixé par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 qui fixe les conditions de recrutement et d'emploi de ces assistants.</p> <p><b>Les assistants d'éducation relèvent également de la réglementation applicable aux agents non titulaires de l'Etat et notamment du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les fonctions d'assistance à l'équipe éducative doivent être partie intégrante des projets d'établissement.</b></p> <p>A partir de critères objectifs nationaux visant à déterminer les besoins en surveillance et d'une analyse des autres besoins, une dotation par établissement sera mise en place. Les services régionaux de la formation et du développement satisferont équitablement et efficacement les besoins en assistants d'éducation conformément à cette dotation et à partir des délégations de crédits alloués par l'Etat.</p> <p><b>Elaboré par une commission de suivi, un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente circulaire sera produit devant le CTPC/DGER.</b></p> <p><u>La présente circulaire précise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans un TITRE 1<sup>ER</sup> les conditions générales de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation</li> <li>➤ Dans un TITRE 2 les dispositions spécifiques aux assistants d'éducation AVS-I, qui assurent un suivi individualisé des élèves handicapés.</li> </ul>	<p style="color: red;">Voir la note de service DGER du 17 mai 2004 "Préparation de la rentrée scolaire 2004 - Enseignement Public"</p> <p style="color: red;">Le snetap a des représentants au CTPC -DGER et dans tous les CTP-Régionaux.</p> <p style="color: red;"><b>Le snetap informera directement sur demande les AE concernés.</b></p> <p style="color: red;"><b>Il est probable qu'il n'y aura que très peu d'AVS-I recrutés au MAAPAR</b></p>

**TITRE 1<sup>ER</sup> CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI  
DES ASSISTANTS D'EDUCATION**

## FONCTIONS

<b>I. - FONCTIONS DES ASSISTANTS D'EDUCATION</b>	<b>Commentaires du SNETAP</b>
<p>L'article L.916-1 du code de l'éducation prévoit que les assistants d'éducation sont recrutés pour exercer des <b>fonctions d'assistance à l'équipe éducative</b> notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire.</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2003 précité précise la nature des missions des intéressés.</p> <p>Sous l'autorité du directeur de lycée ou du centre de formation sur laquelle ils ont été recrutés et, par délégation, des équipes éducatives, <b>les assistants d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves en exerçant une des fonctions suivantes :</b></p> <p>1°) encadrement et surveillance des élèves dans les lycées agricoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;</p> <p>2°) aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ;</p> <p>3°) aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;</p> <p>4°) participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle.</p> <p>Dans les conditions fixées par le contrat, les assistants d'éducation peuvent être affectés dans les lycées agricoles ou centres de formation composant l'établissement public.</p> <p>Les fonctions des assistants d'éducation sont précisées par le contrat, conformément à l'énumération de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2003 précité.</p>	<p>Le snetap a fait préciser que les AE exercent <b>une</b> de ces fonctions.</p> <p>Il s'agit des AE remplaçant les MI/SE.</p> <p>Il s'agit des AVS-I</p> <p>Ces AE assistent les Professeurs TIM et des TEPETA (IBA)</p> <p>Un Assistant d'Education ne peut être affecté sur 2 centres à la fois. Exemple : il est employé par un LEGTA ou par un CFA.</p> <p>Les centres d'un EPL sont : LEGTA, LPA, CFA, CFPPA, Exploitation ou Atelier technologique</p>

## RECRUTEMENT

<b>II. - RECRUTEMENT</b>	<b>Commentaires du SNETAP</b>
<p><b>II-1. - Répartition au niveau des services régionaux de la formation et du développement des postes pour le recrutement d'assistants d'éducation.</b></p>	
<p>Les autorités académiques veilleront à répartir les crédits relatifs aux assistants d'éducation entre les établissements d'enseignement public selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements, conformément à la décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel.</p> <p>La répartition des assistants d'éducation par les autorités académiques dans les différents établissements publics s'effectue en fonction des besoins en accordant une priorité aux fonctions de surveillance.</p> <p>Les comités techniques paritaires régionaux sont tenus informés des dotations, des conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, de la liste des candidats retenus par les autorités académiques et de leur affectation.</p> <p>Un bilan national est présenté annuellement au CTPC.</p>	<p>Le SNETAP exige que les crédits permettent de remplacer TOUS les MI/SE.</p> <p>En juin 2004, ce contrôle par les CTPR est exigé par le SNETAP</p> <p>idem</p>

7

## II-2. - Candidatures aux fonctions d'assistant d'éducation

### Commentaires du SNETAP

### II-2-1. Conditions propres aux fonctions d'assistant d'éducation :

Le dispositif des assistants d'éducation s'inscrit dans l'objectif social d'aide à des étudiants dans la poursuite de leurs études. Aussi la loi prévoit-elle une priorité aux étudiants boursiers. Il appartiendra aux directeurs d'établissement public de fonder leurs décisions de recrutement sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins de l'établissement. La priorité aux étudiants boursiers s'entend sous réserve que celle-ci s'applique à aptitudes égales (cf. décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel).

Pour que cet objectif soit atteint, le temps de service des intéressés doit être adapté pour tenir compte de la nécessité de rendre compatibles les fonctions d'assistant d'éducation avec la poursuite d'études supérieures. C'est pourquoi l'article 4 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit que les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps incomplet. Le volume de service annuel des intéressés est alors défini conformément aux indications mentionnées ci-dessous (cf. §III-3).

L'article 3 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit, en outre, que les assistants d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Ce même article prévoit que les assistants d'éducation exerçant **en internat doivent être âgés de 20 ans au moins.** Cette condition d'âge s'apprécie au moment de la prise effective de fonctions.

Dès la 1<sup>ère</sup> année, cette règle n'a pas été appliquée ! Si le nombre d'étudiants boursiers candidats est faible, ce statut doit être néanmoins proposé exclusivement à des étudiants.

Le temps de travail peut varier entre 50 et 100%

### II-2-2. - Conditions applicables à tous les agents non titulaires de l'Etat.

Les assistants d'éducation sont recrutés conformément aux conditions réglementaires applicables à tous les agents non titulaires de l'Etat, fixées par l'article 3 du 17 janvier 1986 précité. **Ce texte prévoit qu'aucun agent non titulaire ne peut être engagé :**

- 1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- 2° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ; en outre, les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle ;
- 3° Si, étant de nationalité française, il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 4° S'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises.

A propos des conditions d'accès des ressortissants étrangers aux fonctions d'assistant d'éducation, il convient de distinguer :

- **les ressortissants étrangers qui bénéficient d'une dispense d'autorisation de travail.**  
Il s'agit essentiellement des ressortissants des Etats membres de l'union européenne qui bénéficient de la libre circulation des personnes et du droit de s'installer et d'exercer une activité professionnelle sur le territoire des états membres. Sont également dispensés d'autorisation de travail les ressortissants de nationalités centrafricaine, gabonaise, togolaise, andorrane et monégasque ;
- **les ressortissants étrangers autorisés à exercer une activité salariée.**  
Il s'agit des titulaires d'un des titres ci-après, en cours de validité :
  - Carte de résident
  - Certificat de résidence d'Algérien, valable dix ans
  - Carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" (sans restriction géographique ou professionnelle ou mentionnant des restrictions compatibles avec l'emploi offert).
  - Certificat de résidence d'Algérien, portant mention "salarié".
  - Carte de résident privilégié.
- **les autres ressortissants étrangers.**  
Le recrutement de cette catégorie d'étrangers est subordonné à une autorisation préalablement obtenue du préfet. Toutes informations à ce sujet peuvent être recueillies auprès des directions départementales du travail et de l'emploi, notamment lorsqu'il s'agit d'étudiants qui peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

<b>II-3. - Recueil des candidatures</b>	<b>Commentaires du SNETAP</b>
<p>Afin de faciliter le travail des établissements et de simplifier les démarches des candidats aux fonctions d'assistant d'éducation, le recueil des candidatures est organisé par les <b>autorités académiques</b>.</p> <p><u>Les candidats précisent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les fonctions postulées ;</li> <li>• leurs vœux (établissements d'affectation, temps de travail...);</li> <li>• les éléments d'information concernant leur situation personnelle ( nombre de contrats déjà signés, diplôme, cursus, âge...).</li> </ul> <p>Pour susciter les candidatures aux fonctions d'assistant d'éducation, et de manière en particulier à ce que le nouveau dispositif joue pleinement son rôle auprès des étudiants, il est souhaitable que la plus large publicité soit faite sur les recrutements, notamment auprès des établissements d'enseignement supérieur et des C. R.O.U.S.</p> <p>Une fois enregistrées par les autorités académiques, les candidatures répondant aux critères fixés par la réglementation sont communiquées aux établissements.</p>	<p>Pour l'enseignement agricole, l'autorité académique est assurée par le DRAF et son SRFD.</p> <p>Pour la 1<sup>ère</sup> année, les établissements ont recruté directement les AE et ont fait valider ces candidats par les SRFD "a posteriori" !</p>

<b>II- 4. Opérations de recrutement</b>	<b>Commentaires</b>
<p><b>II-4.1. Compétence des établissements d'enseignement</b></p> <p>En application du premier alinéa de l'article L.916-1 du code de l'éducation, et du décret du 6 juin 2003 précité, les assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements publics d'enseignement de formation professionnelle agricoles. Dans le cadre des moyens qui sont alloués à l'établissement par les autorités académiques, le directeur d'établissement public soumet à la délibération du conseil d'administration le projet de recrutement des assistants d'éducation ; ce projet fixe notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ le nombre d'assistants d'éducation dont le recrutement est envisagé,</li> <li>➢ ainsi que la quotité de service</li> <li>➢ et la nature des fonctions de chacun d'entre eux.</li> </ul> <p>Le directeur d'établissement public a pleine compétence pour conclure les contrats de recrutement correspondant au projet approuvé par le conseil d'administration.</p> <p>Il peut conclure dans les mêmes conditions tout contrat de recrutement pour le remplacement d'assistants d'éducation temporairement absents.</p>	<p>Le Conseil d'Administration est un lieu où les représentants des personnels peuvent exiger le respect. Chaque recrutement d'Assistant d'Education s'effectue obligatoirement après un vote du Conseil d'Administration de l'EPL.</p>
<p><b>II-4-2. - Contrat</b></p> <p>Les assistants d'éducation sont recrutés dans le cadre d'un <b>contrat de droit public</b> d'une durée déterminée.</p> <p>Ils sont recrutés par un contrat écrit, qui pourra comporter les mentions figurant dans les contrats-types et avenants-types en annexe 1 de la présente circulaire.</p> <p>En application du quatrième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, <b>les contrats des assistants d'éducation sont conclus pour une durée de trois ans, renouvelables dans la limite d'un engagement maximal de six ans.</b> L'établissement public employeur doit notifier à l'agent son intention de renouveler ou non l'engagement dans les conditions prévues à l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 précité.</p> <p>Les contrats d'une durée inférieure à l'année scolaire doivent correspondre à des situations particulières liées aux contraintes des candidats aux fonctions ou à des situations de remplacements temporaires.</p> <p>Le contrat est conclu avec l'intéressé par le directeur d'établissement public.</p> <p>Outre l'hypothèse d'échéance du terme fixé du contrat, les parties peuvent mettre fin au contrat dans les conditions et selon les modalités prévues par le titre XI du décret du 17 janvier 1986 précité.</p> <p>Enfin, la loi du 30 avril 2003 précitée est venue modifier l'article L 351-12 du code du travail en introduisant la possibilité pour les établissements d'enseignement d'adhérer aux ASSEDIC pour assurer les assistants d'éducation contre le risque de privation d'emploi.</p>	<p>Dès la 1<sup>ère</sup> année, et au prétexte que les crédits n'étaient délégués que pour une année scolaire, de nombreux EPL ont fait des contrats de 1an : <b>c'est contraire à l'esprit du texte.</b></p> <p><b>Le snetap exige des contrats de 3 ans</b></p>

# CONDITIONS D'EMPLOI

III. - CONDITIONS D'EMPLOI	Commentaires du SNETAP
<p><b>III-1. - Période d'essai</b></p>	
<p>L'article 9 du décret du 17 janvier 1986 précité prévoit que le contrat peut comporter une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de celle du contrat. Les exemples de contrat annexés à la présente circulaire prévoient, à titre indicatif, une période d'essai dont la durée est d'un douzième de la durée du contrat. En application des articles 46 et 50 du décret du 17 janvier 1986 précité, tout licenciement prononcé au cours de cette période ne peut donner lieu ni à un préavis, ni au versement d'une indemnité.</p>	
<p><b>III-2. - Autorité fonctionnelle d'emploi</b></p>	
<p>L'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2003 précité prévoit que l'assistant d'éducation exerce ses fonctions sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service. Par ailleurs, l'article R.811-30 du code rural précise que chaque directeur de lycée ou de centre de formation a autorité sur les personnels qui y sont affectés ou qui sont mis à sa disposition. Ainsi, l'assistant d'éducation sera, sous l'autorité, selon le cas, soit du directeur de lycée agricole, soit du directeur du CFA ou de CFPPA.</p>	
<p><b>III-3. - Service des assistants d'éducation</b></p>	
<p>III-3-1. - Quotité de service</p> <p>L'article 4 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit que les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet. <u>Le temps incomplet ne peut être inférieur à 50 %.</u> Le nouveau dispositif assurera d'autant mieux sa finalité prioritaire d'aide aux étudiants que le service demandé sera conciliable avec la poursuite d'études, et par conséquent, que la quotité de service et l'emploi du temps proposé seront adaptés à cet objectif. Pour ce motif, le recrutement d'étudiants à mi-temps apparaît comme la formule la plus judicieuse, en particulier s'agissant des étudiants débutant leur cursus universitaire (ceux qui n'ont pas encore acquis un diplôme d'études supérieures au baccalauréat).</p>	<p>Comme pour les MI/SE, les AE "surveillants" peuvent assurer un service mixte internat/externat ce qui permet de grouper leur service quand le lycée est éloigné d'un centre universitaire.</p>

## CONDITIONS D'EMPLOI (suite)

CONDITIONS D'EMPLOI (suite)	Commentaires du SNETAP
<p>III-3-2. - Obligations de service</p> <p>Les obligations de service hebdomadaire sont établies conformément à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Le temps de travail des assistants d'éducation est conforme à la durée annuelle de <u>1600 heures</u> fixée par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité. La répartition dans l'année et dans la semaine des obligations de service est précisée par le contrat, dans le cadre annuel prévu par le premier alinéa de l'article du décret du 6 juin 2003 précité. <u>Ainsi, les assistants d'éducation exercent sur une période d'une durée minimale de trente neuf semaines et d'une durée maximale de quarante cinq semaines.</u></p> <p><b>Cependant, compte tenu de leur vocation à intervenir auprès des élèves, la durée de 39 semaines devra être privilégiée.</b></p> <p>Le service des assistants d'éducation est organisé compte tenu du crédit d'heures qui leur est attribué (les modalités et conditions d'attribution du crédit d'heures sont rappelées au § III-5-2).</p> <p><u>Exemple :</u> un assistant d'éducation étudiant exerçant des fonctions de surveillance : il accomplit son service pendant les 36 semaines de l'année scolaire, ainsi qu'une semaine après la sortie, une semaine avant la rentrée, et une semaine pendant les petites vacances, soit 39 semaines par an :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures par an. Son service hebdomadaire est alors de 35 h 30 par semaine ;</li><li>• Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures par an : il exerce 17 h 45 par semaine.</li></ul> <p>Lorsqu'il est demandé à un assistant d'éducation de travailler <b>un samedi ou un dimanche ou un jour férié</b>, ce travail est compensé respectivement par le <b>coefficient de 1,5 et 2</b>.</p> <p>Le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel. Elles sont comptabilisées dès qu'il y a dépassement de l'horaire hebdomadaire applicable à l'assistant d'éducation, compte tenu des nécessités de services reconnues par le supérieur hiérarchique, après concertation de l'agent dans des limites définies au niveau interministériel soit 25 heures mensuelles.</p> <p>Il est précisé que, conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 6 juin 2003 précité, le service de nuit des personnels assurant des fonctions d'internat, qui s'étend de l'heure de coucher à l'heure de lever des élèves fixées par le règlement intérieur de l'établissement, est décompté forfaitairement pour <b>trois heures</b>.</p>	<p>Le snetap a obtenu cette avancée dans la négociation de cette circulaire. 36 semaines de l'année scolaire + la première semaine et la dernière des congés d'été.</p> <p>Dans la pratique, la 39<sup>ème</sup> semaine peut être utilisée pour compenser des heures supplémentaires (remplacement de collègues malades) <u>faites avec l'accord de l'AE.</u></p> <p><u>Le snetap a obtenu que ces 200h soient décomptées automatiquement pour les étudiant-e-s.</u></p> <p>Cela ne peut se produire que pour les AE surveillants, si le lycée accueille des élèves le WE ou le dimanche soir.</p> <p>Dans ce cas il ne peut assurer que des fonctions de surveillance (pas de gardiennage des bâtiments, de service de restauration....)</p> <p><u>ATTENTION : cette mesure ne s'appliquant pas aux MI/SE, elle risque d'être oubliée !</u></p> <p>Il s'agit de l'application du statut des MI</p>
<h3>III- 4. Rémunération</h3>	
<p>La rémunération des assistants d'éducation est calculée par référence à l'indice brut <b>267</b> de la fonction publique. En cas de recrutement à temps incomplet, la rémunération mensuelle résultant de l'application de ce calcul est proratisée en conséquence.</p>	

III-5. - Formation	Commentaires du SNETAP
<p>III-5-1. - Formation d'adaptation à l'emploi</p> <p>En application de l'article 6 du décret du 6 juin 2003 précité, les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.</p> <p>La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat ou des fonctions d'aide à l'intégration collective d'élèves handicapés. On n'hésitera pas le cas échéant à proposer à ces derniers de participer à des actions organisées au bénéfice des auxiliaires de vie scolaire, chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés dans les établissements scolaires. Elle doit être organisée par les services régionaux de formation et du développement le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation.</p>	<p><b>Le snetap dénonce la très forte régression des crédits de formation des personnels.</b></p> <p>Un module de base (secourisme, connaissance de l'institution, psychologie des ados, réglementation...) devrait être proposé, sur site ou par regroupement régional, à tout nouvel agent.</p>
<p>III-5-2. - Crédit d'heures</p> <p>Le crédit d'heures est institué par l'article 5 du décret du 6 juin 2003 précité. Il a pour objectif de mieux concilier la poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle et l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation.</p> <p><b>Chaque assistant d'éducation est informé</b>, préalablement à la signature du contrat, de la possibilité d'obtenir le crédit d'heures et des conditions et modalités de son obtention.</p> <p>Le crédit d'heures est attribué par le directeur de lycée ou du centre de formation, sur présentation des pièces justificatives de la formation (attestation d'inscription universitaire ou de l'organisme de formation).</p> <p>Cette demande peut être présentée par le candidat préalablement à la conclusion du contrat, ou pendant l'exécution de celui-ci. <b>Il est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service.</b></p> <p><u>Le crédit d'heures est attribué compte tenu de la quotité de service de l'agent, dans la limite de 200 heures annuelles pour un temps plein.</u> L'assistant d'éducation exerçant à mi-temps peut ainsi par exemple bénéficier d'un crédit de 100 heures par an.</p> <p><b>Le crédit vient en déduction du volume horaire annuel de référence.</b></p>	<p>Le snetap exige que ce crédit de 200h soit attribué forfaitairement à tous les AE qui suivent une formation universitaire et ce, dès le début de l'année scolaire</p> <p>Soit 1600 – 200 = <b>1400 h</b></p>
<p>III-5-3. - Autorisations d'absence</p> <p>L'article 5 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit qu'en sus du crédit d'heures, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux assistants d'éducation, par le directeur d'établissement public ou par délégation au directeur du lycée ou de centre de formation, sous réserve des nécessités de service ; toutefois <b>elles sont accordées de droit pour permettre aux assistants d'éducation de se présenter aux épreuves des examens et concours.</b></p> <p>Les autorisations d'absence prévues par la note de service DGA/SDDPRS/N2002-1283 du 12 septembre 2002 sont également applicables aux assistants d'éducation.</p> <p>Lorsque l'assistant bénéficie du crédit d'heures, le régime des autorisations d'absence compensées est utilisé à titre complémentaire, afin de permettre des reports de service en plus des réductions horaires liées au crédit d'heures.</p> <p>Les autorisations d'absence, <b>à l'exception de celles demandées pour participer à un examen universitaire ou un concours après présentation d'attestations de présence</b>, sont compensées ultérieurement dans le cadre des obligations de service.</p>	<p>Il faut présenter une autorisation d'absence dès réception de la convocation et, au plus tard, 48 heures avant.</p> <p>Ces autorisations d'absence pour examen comprennent aussi les délais de route et n'ont pas à être compensées par une récupération des heures.</p>

## CONDITIONS D'EMPLOI (suite)

	Commentaires du SNETAP
<b>III- 6. - Congés annuels</b>	
Les assistants doivent exercer leurs droits à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par leur contrat. <b>Les assistants d'éducation doivent bénéficier au moins de 30 jours ouvrés consécutifs de congés.</b>	<b>C'est à dire 6 semaines</b>
<b>III - 7. - Protection sociale</b>	
Pour l'affiliation des assistants d'éducation en matière de sécurité sociale, il convient, en application de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 précité, de tenir compte des deux situations susceptibles de se présenter, mentionnées au 1° de cet article s'ils sont recrutés pour un service à temps incomplet ou pour une durée inférieure à un an et au 2° de cet article dans les autres cas.	
<b>III-8. - Régime disciplinaire</b>	
Les assistants d'éducation relèvent du régime disciplinaire fixé par les articles 43, 44 et 46 du décret du 17 janvier 1986 précité. <b>L'autorité disciplinaire est le directeur de l'établissement public partie au contrat.</b> La délégation de pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire. L'assistant d'éducation à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix. Il bénéficie d'une possibilité de recours auprès de la commission consultative prévue au IV-2 devant laquelle il peut se faire représenter. <b>L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.</b> Il appartient par ailleurs à cette même autorité, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire en prononçant à l'égard de l'intéressé une mesure de suspension, qui ne présente pas le caractère d'une mesure disciplinaire (CE 29 avril 1994, <i>Colombani</i> ) et donc non soumise aux règles de forme et de procédure applicables en matière disciplinaire.	<b>En clair, c'est le directeur de l'EPL qui prend les sanctions.</b>  <b>Dans ce cas, prendre contact avec la section locale du Snetap.</b>  <b>Les représentant-e-s du snetap siègent dans cette instance régionale</b>

<b>IV. - REPRESENTATION DES ASSISTANTS D'EDUCATION</b>	Commentaires du SNETAP
<b>IV-1. - Participation aux conseils d'administration des établissements publics</b>	
Les assistants d'éducation sont électeurs et éligibles dès lors qu'ils effectuent au moins un demi-service pendant l'année scolaire (article R.811-14 du code rural). Les assistants d'éducation appartiennent au collège électoral des personnels enseignants, de formation, d'éducation et de surveillance (Article R.811-12 du code rural).  <b>Les assistants d'éducation bénéficient de l'application des textes régissant l'exercice du droit syndical.</b>	<b>Ils peuvent donc être candidat-e-s sur les listes présentées par le SNETAP pour le CA, le CI, la CHS locale...</b>  <b>Voir la plaquette "Droits syndicaux" disponible auprès du secrétaire de section SNETAP et sur le site du SNETAP la rubrique «grève mode d'emploi».</b>

**IV-2. - Commission consultative académique compétente à l'égard des assistants d'éducation**

Il est mis en place, au niveau des services régionaux, une commission consultative compétente à l'égard des assistants d'éducation, conformément à la circulaire du Premier ministre du 21 janvier 1986 relative au développement de la concertation avec les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Egalement compétente en matière disciplinaire, elle peut être saisie en cas de recours. Elle procède annuellement à un bilan des affectations sur les dotations d'établissements et met en place des procédures facilitant la mobilité des assistants d'éducation (mobilité inter-établissements et inter-régions).

Le snetap exige la mise en place de cette commission régionale, sur la base de la représentativité du CTPR.

**V. - VALORISATION DES FONCTIONS D'ASSISTANT D'EDUCATION**

**V-1. - Validation des acquis de l'expérience**

La loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a ouvert un droit individuel à la validation des acquis de l'expérience dans le but d'obtenir tout ou partie d'un diplôme à finalité professionnelle en lien direct avec l'activité exercée ; la durée minimale d'exercice de l'activité est de trois années.

Dans cette perspective, il est demandé aux directeurs d'établissement public d'informer systématiquement les assistants d'éducation de la possibilité de validation, et de les orienter vers les services compétents. Ceux-ci seront invités par les chefs de service régionaux à présenter collectivement aux assistants d'éducation les possibilités de la VAE.

**V-2. - Prise en compte spécifique de l'expérience d'assistant d'éducation pour certains diplômes d'enseignement supérieur**

Lorsque les établissements d'enseignement supérieur ont mis en place le dispositif licence-master-doctorat et le système européen de crédits, les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation pourront être valorisées sous forme de crédits dans la mesure où elles correspondent au cahier des charges du diplôme visé. Il revient aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur agricole, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, de définir les conditions de cette valorisation.

**V-3. - Accès à la fonction publique**

Dès lors qu'ils justifieront des conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics requis à ce titre, les assistants d'éducation pourront se présenter aux **concours internes** de recrutement pour accéder aux corps relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Les assistants d'éducation qui accèderont à un corps de personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'agriculture bénéficieront du régime de prise en compte de l'ancienneté de service par application d'un rapport de coefficients caractéristiques prévu par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles de détermination de l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Ces corps sont ceux d'enseignants (PCEA, PLPA, CPE) ou d'AA-SU. L'ancienneté requise est de 3 ans (à temps plein) et le diplôme exigible la licence.

**TITRE 2  
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSISTANTS D'EDUCATION EXERCANT LES FONCTIONS D'AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTEGRATION INDIVIDUALISEE DES ELEVES HANDICAPES (AVS-I)**

Le snetap informera les AE concernés directement.

AASU	Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire	DRAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
ACMO	Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité	EN	Education Nationale
Agt Ad	Agent Administratif	ENITA	Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles
Adj Ad	Adjoint Administratif	EPLFPPA	Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole
ACE	Agent Contractuel d'Etat	EPN	Etablissement Public National
ACR	Agent Contractuel Régional	ETAP	Enseignement Technique Agricole Public
AE	Adjoint d'Enseignement	FSU	Fédération Syndicale Unitaire de l'Enseignement, de l'Education, de la Recherche et de la Culture
ANPE	Agence Nationale Pour l'Emploi	IA	Ingénieur d'Agronomie
APE	Allocation pour Perte d'Emploi	IAT	Indemnité d'Administration et de Technicité
ATOSS	Administratif Technique Ouvrier de Service et de Santé	IATOSS	Ingénieurs Administratif Technique Ouvrier de Service et de Santé
BAP	Branche d'Activité Professionnelle	IBA	Spécialité Informatique, bureautique, audiovisuel des TEPETA
BEP	Brevet d'Etudes Professionnelles	IFTS	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
BEPA	Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles	INM	Indice Nouveau Majoré
CA	Conseil d'Administration	IPE	Indemnités Péri - Educatives
CAP	Certificat d'Aptitude Professionnelle	IRCANTEC	Institut de Recouvrement des Cotisations des Agents Non-Titulaires de l'Etat et des Collectivités
CAP	Commission Administrative Paritaire	ITA	Ingénieur des Travaux Agricoles
CAPA	Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole	LEGTA	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole
CDFAA	Centre Départemental de Formation d'Apprentis Agricoles	LPA	Lycée Professionnel Agricole
CDI	Centre de Documentation et d'Information	MA	Maître Auxiliaire
CES	Contrat Emploi-Solidarité	MI-SE	Maître d'Internat et/ou Surveillant d'Externat
CFA	Centre de Formation d'Apprentis	MI	Maître d'Internat
C F A	Congé de Fin d'Activité	MO	Maître Ouvrier
CFPPA	Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole	MP	Maître au Pair
CHSM	Comité d'Hygiène et de Sécurité Ministériel	OEA	Ouvrier d'Entretien et d'Accueil
CHSE	Commission d'Hygiène et de Sécurité des Etablissements d'enseignement	OP	Ouvrier Professionnel
CI	Conseil Intérieur	PLP	Professeur de Lycée Professionnel
CCP	Commission Consultative Paritaire	PLPA	Professeur de Lycée Professionnel Agricole
CPE	Conseiller Principal d'Education	SASU	Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire
CNPR	Centre National de Promotion Rurale	SE	Surveillant d'Externat
CTPR	Comité Technique Paritaire Régional	S L I	Section Locale Inter Ministérielle
CTPM	Comité Technique Paritaire Ministériel	SMAR	Mutuelle Générale des Personnels du Ministère de l'Agriculture et des Organismes Rattachés
CTPC DGER	Comité Technique Paritaire Central de la DGER	SNES	Syndicat National de l'Enseignement Secondaire
CHSM	Comité hygiène et sécurité ministériel	SNETAP	Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public
CHSL	Commission hygiène et de sécurité locale	SRFD	Service Régional de la Formation et du Développement
DGER	Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche	TEPETA	Techniciens des Etablissements Publics d'Enseignement Technique Agricole

## Adresse du SNETAP

SNETAP-FSU

251 rue de vaugirard—75732 PARIS cedex 15

Tél. : 01.49.55.84.42 - Fax : 01.49.55.43.83

Site [www.snetap.tm.fr](http://www.snetap.tm.fr)

## Bulletin national du SNETAP

L'Enseignement Agricole Public, mensuel envoyé gratuitement aux syndiqué-e-s

## Autres documents à consulter auprès :

- **de la section locale**
  - Connaissez-vous vos droits ?
  - Les droits syndicaux (en cours d'élaboration)
  - La plaquette EPL
  - Le livret d'information des enseignants
- **Auprès des élus catégoriels**
  - Le livret d'accueil des CPE stagiaires
  - Le livret d'accueil des professeurs stagiaires
- **consultable sur le site : page CORPO**
  - Le livret d'accueil des MI/SE

## CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITE D'ASSISTANT D'EDUCATION

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 916-1 et L. 916-2 ;
- VU le code rural, notamment l'article R. 811-26 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment le 6° de son article 3 ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU la délibération n° du ..... du conseil d'administration
- VU la convention du ..... conclue entre l'établissement et la collectivité territoriale
- VU la candidature présentée par M. Mme Melle

Entre les soussignés :

LE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT PUBLIC -----  
d'une part,  
M., Mme, Melle, né (e) le ----- domiciliée (e) :-----  
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

M., Mme, Melle ----- est recruté (e) en qualité d'assistant d'éducation.

Le présent contrat prend effet à compter du ----- et prend fin le-----

**Article 2 :**

Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

**Article 3 :**

La durée hebdomadaire du service accompli en application de l'article 4 par M. Mme Melle est fixé à ----- heures, répartie sur ----- semaines.

L'établissement d'affectation de M. Mme, Melle ----- est :

**Article 4 :**

M. Mme, Melle ----- est recruté (e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article :-----

**Article 5 :**

M. Mme, Melle exercera ses missions à :-----

**Article 6 :**

Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

**Article 7 :**

A l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

**Article 8 :**

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme, Melle ----- est tenu (e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement telles qu'elles sont définies dans la loi n° 83-634 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit notamment de

- l'impossibilité d'exercer une activité privée lucrative à l'exception des dérogations prévues par le décret - loi du 29 octobre 1936 ;
- la neutralité dans l'accomplissement des tâches ;
- la discrétion professionnelle et du secret professionnel ;
- l'obligation de moralité.

Fait à -----, le-----

Le Directeur régional de l'agriculture  
et de la forêt

L'intéressé(e)

Signature du Directeur de l'agriculture et de la forêt

Signature de l'intéressé(e)  
(précédée de la mention ma-  
nuscrite « lu et approuvé »)